

# **BVGer C-492/2014 vom 30. Juni 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-492\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-492_2014)

FR: TAF C-492/2014 du 30 juin 2015

IT: TAF C-492/2014 del 30 giugno 2015

## **Regeste**

Documents de voyage pour étrangers (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation rendues par le SEM -lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 6 de la loi sur 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] ; cf. en outre, ci-après consid. 13).

### **E. 1.2**

Pour autant que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de l'arrêt attaqué (cf. André Moser et Al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition, Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 LEtr, le SEM peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation. L'art. 1 al. 1 let. b ODV précise que le SEM est compétent pour établir des passeports pour étrangers. En vertu de l'art. 4 al. 2 ODV, un

étranger dépourvu de documents de voyage mais titulaire d'une autorisation de séjour ou d'une carte de légitimation octroyée en vertu de l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur l'Etat hôte (RS 192.121) peut bénéficier d'un passeport pour étrangers. Au sens de l'art. 10 al. 1 ODV, un étranger est réputé dépourvu de documents de voyage au sens de l'ODV lorsqu'il ne possède pas de document de voyage émis par son Etat d'origine ou de provenance et qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document (let. a), ou qu'il est impossible de lui procurer des documents de voyage (let. b ; le texte allemand est le suivant : "für welche die Beschaffung von Reisedokumenten unmöglich ist"). La condition de personne dépourvue de documents de voyage est constatée par le SEM dans le cadre de l'examen de la demande (cf. art. 10 al. 4 ODV).

### **E. 3.2**

Afin de garantir qu'un retour dans son pays d'origine ou de provenance soit à tout moment possible, tout étranger doit être durant son séjour en Suisse en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20 ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-946/2014 du 8 décembre 2014 consid. 3.2 et l'arrêt cité). En particulier, l'étranger participant à une procédure prévue par la LEtr doit se procurer une pièce de légitimation ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une (cf. art. 89 et 90 let. c LEtr, en relation avec l'art. 8 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201]).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'octroi du titre de voyage sollicité le 13 septembre 2013 par l'intéressé, lequel est titulaire d'une autorisation de séjour obtenue en 2008 (cf. ci-dessus, let. B), n'est dès lors envisageable, au regard de la disposition légale précitée, qu'à la condition qu'il soit "dépourvu de documents de voyage". On précisera que le recourant a déposé sa demande d'établissement d'un passeport pour étrangers en faisant parvenir au SEM le formulaire "Demande d'établissement d'un passeport pour étrangers" daté du 13 septembre 2013. A la question de savoir s'il devait être reconnu pour apatrides selon l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, l'intéressé n'a pas mis de croix dans la case prévue à cet effet. Bien plutôt, il s'est limité à faire valoir le statut d'étranger dépourvu de document de voyages conformément à l'art. 10 ODV. Par la suite (cf. écrits des 5 novembre 2013 et 21 novembre 2013), le recourant, nouvellement représenté par un homme de loi, n'a pas sollicité l'ouverture formelle d'une procédure en reconnaissance d'apatridie mais s'est borné à demander l'établissement d'un document de voyage pour "sans papier". On observera également que le mémoire de recours mentionne uniquement l'art. 59 al. 1 LEtr et les art. 6 et 10 ODV. Dans ces conditions, force est de constater que l'objet du litige ne concerne pas la reconnaissance du statut d'apatride conformément à la convention internationale susmentionnée mais uniquement le point de savoir si l'étranger en question doit être considéré comme dépourvu de documents de voyage dans le sens de l'art. 10 ODV.

### **E. 4**

Dans le cas particulier, A. \_\_\_\_\_ ne possède pas de document de voyage national valable. Le fait de ne pas être en possession d'une pièce de légitimation de ce type n'est cependant pas, en soi, suffisant pour se voir reconnaître la qualité d'étranger dépourvu de documents de voyage au sens de l'art. 10 ODV. Encore faut-il que l'on ne puisse exiger du ressortissant

étranger concerné qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement d'un tel document (cf. art. 10 al. 1 let. a ODV ; "impossibilité subjective") ou qu'il soit impossible à cette personne d'obtenir un document de voyage national (cf. art. 10 al. 1 let. b ODV ; "impossibilité objective").

## **E. 5**

La question de savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'un étranger qu'il s'approche des autorités de son pays d'origine pour l'établissement ou la prolongation de ses documents de voyage nationaux doit être appréciée en fonction de critères objectifs et non subjectifs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.335/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2.1 et la jurisprudence citée ; cf. également l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3657/2013 du 12 décembre 2014 consid. 6.2 et les arrêts cités). Au demeurant, les difficultés techniques (telles que les retards accumulés par les autorités de l'Etat d'origine) que comporterait l'établissement d'un passeport national ne permettent pas, en règle générale, d'admettre l'existence d'une impossibilité objective et, ainsi, de conférer à la personne concernée la qualification d'étranger "dépourvu de documents de voyage" (cf. à ce propos l'art. 10 al. 1 let. b et al. 2 ODV). Conformément à l'art. 10 al. 3 ODV, il ne peut être exigé notamment des personnes à protéger et des requérants d'asile qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance. Dans l'hypothèse où elles ne disposent pas de papiers nationaux valables, on ne saurait non plus exiger des personnes qui ont été admises provisoirement en Suisse en raison du caractère illicite de l'exécution de leur renvoi qu'elles requièrent des autorités de leur pays d'origine l'établissement de nouveaux documents de légitimation nationaux, sous réserve des cas où il n'existe aucun lien entre ladite illicéité et les autorités du pays d'origine. Il y a donc en principe également lieu de considérer d'emblée que ces personnes répondent à la notion d'étrangers "dépourvus de documents de voyage" telle que définie à l'art. 10 ODV.

## **E. 6.1**

En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ n'a pas été mis au bénéfice de la qualité de réfugié, ni fait l'objet d'une admission provisoire en Suisse en raison des dangers que représenteraient pour lui les autorités de son pays d'origine en cas de retour dans sa patrie. La demande d'asile que l'intéressé et son épouse avaient déposée en mars 2002 a été rejetée par l'ODR, motifs pris que leurs déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance énoncées à l'art. 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). Dite décision a été confirmée par le Tribunal de céans en date du 26 février 2009. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'en date du 11 avril 2008, l'autorité de première instance a approuvé l'octroi, en faveur de A.\_\_\_\_\_, d'une autorisation de séjour en application de l'art. 14 al. 2 LAsi, rendant la décision de renvoi prononcée par l'ODM le 9 décembre 2002 sans objet. On ne saurait dès lors considérer que si A.\_\_\_\_\_ venait à entrer en contact avec les représentants de son pays d'origine, la Géorgie, en Suisse, sa propre sécurité ou celle de sa famille s'en trouverait péjorée. L'intéressé ne le prétend du reste pas. De pareils contacts - avec l'Ambassade de Géorgie en Suisse - sont au demeurant déjà intervenus (cf. notamment réplique du 27 mars 2014, p. 2 [ch. 4]). Le fait d'avoir abandonné sa nationalité ne rend par ailleurs pas l'approche des autorités du pays d'origine inexigible (cf. Matthias Kradolfer, in : M. Caroni / T. Gächter / D. Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 59 n° 19).

## **E. 6.2**

Dans ces conditions, force est de constater qu'aucune impossibilité subjective ne fait obstacle à ce que le recourant entreprenne des démarches auprès des autorités consulaires compétentes de son pays d'origine aux fins d'obtenir un passeport national. Celles-ci ne lui feraient courir aucun risque pour sa sécurité.

#### **E. 7.1**

En tant que le requérant sollicite des autorités helvétiques l'octroi d'un passeport pour étrangers et dans la mesure où il a été établi qu'aucune impossibilité subjective (cf. ci-dessus, consid. 6) n'existe en l'occurrence, le Tribunal relève qu'il appartient au recourant de fournir la preuve de l'impossibilité objective (cf. art. 10 al. 1 let. b ODV) d'obtenir de son pays d'origine ou de provenance un passeport national valable.

#### **E. 7.2**

Dans ces différents mémoires (cf. notamment requête du 5 novembre 2013 et mémoire de recours du 28 janvier 2014), le recourant fait valoir qu'il lui est impossible de recouvrer la nationalité géorgienne à laquelle il a renoncé. Selon lui, il s'agirait d'un motif suffisant pour l'octroi d'un passeport pour étrangers. Cette argumentation appelle les remarques qui suivent. En l'occurrence, il ressort du dossier que A. \_\_\_\_\_, de sa propre initiative et à sa demande, a été déchu de sa citoyenneté géorgienne par décret présidentiel du 16 juin 2003. Alors qu'il appartient au prénommé d'assumer les conséquences de sa renonciation volontaire à la citoyenneté de son pays d'origine, celui-ci n'a produit aucun document ou attestation confirmant le refus, de la part des autorités géorgiennes compétentes, de lui établir un passeport. Il s'est au contraire borné à verser en cause une déclaration attestant que la citoyenneté géorgienne lui avait été retirée et n'a par ailleurs à aucun moment entamé une démarche tendant à sa réintégration dans la citoyenneté géorgienne. Bien plutôt, il s'est limité à produire (cf. ci-dessus, let. G) une traduction non officielle, en langue anglaise, de la loi organique géorgienne sur la nationalité en prétendant qu'il ressortait de l'art. 29 de ce texte une impossibilité de recouvrer sa nationalité d'origine vu qu'une résidence de manière permanente sur le territoire géorgien au moment du dépôt de la demande de restitution de nationalité était requise, ce qui représenterait selon lui une condition légale stricte. Quoiqu'en dise A. \_\_\_\_\_ (cf. duplique du 27 mars 2014), ce moyen de preuve - qui au demeurant, de par son caractère non officiel, est sujet à caution - n'est pas apte à démontrer que l'intéressé se trouverait dans l'impossibilité absolue de recouvrer sa nationalité géorgienne. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout texte de loi est sujet à interprétation, de sorte qu'il peut se justifier dans des cas particuliers de s'éloigner du texte clair d'un acte législatif (ATF 140 V 458 consid. 5). Or, en l'état, rien n'incite à penser que ces règles d'interprétation ne soient pas également valables en Géorgie. Ainsi, en l'espèce, même si l'on se ralliait à la conception du recourant selon laquelle la loi en cause exigerait de manière claire la résidence permanente en Géorgie pour recouvrer la nationalité géorgienne, on ne pourrait pas exclure que les Tribunaux géorgiens, par voie d'interprétation, s'écartent du texte légal clair. Cela paraît en l'espèce d'autant plus plausible que la Géorgie a ratifié la Convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Dans ce contexte, il sied de souligner qu'il n'appartient pas aux autorités helvétiques de se prononcer sur l'application d'une loi d'un pays souverain. Partant, le Tribunal administratif fédéral ne saurait, en l'état du dossier, suivre l'argumentation de l'intéressé.

#### **E. 8**

Enfin, l'autorité de céans se doit de rappeler que la délivrance de passeports nationaux relève de la compétence exclusive de l'Etat d'origine du requérant, compétence qu'il appartient à la Suisse de respecter. C'est en effet à la législation de l'Etat d'origine qu'il incombe de définir quels sont les motifs qui justifient ou non un refus de délivrance d'un passeport national et non pas au droit suisse. Dans ces circonstances, les autorités suisses ne sauraient délivrer des documents de voyage de substitution aux ressortissants étrangers qui ne rempliraient pas les conditions, posées par leurs autorités nationales, à l'octroi de tels documents. Cela reviendrait à établir systématiquement un document de voyage de remplacement lorsqu'un étranger se verrait refuser l'octroi d'un document national par les autorités de son pays d'origine pour des raisons qui ne sont pas prévues par le droit suisse. Un tel comportement violerait assurément la souveraineté de l'Etat étranger concerné ou son autonomie en matière d'établissement de documents de voyage, de sorte qu'il est à rejeter (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3657/2013 du 12 décembre 2014 consid. 6.3, C-5932/2012 et C-1103/2013 du 8 octobre 2014 consid. 6.1 et C-1382/2014 du 5 août 2014 consid. 4.2, ainsi que les références citées).

#### **E. 9**

Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal de céans est d'avis que A. \_\_\_\_\_ n'a, au cours de la présente procédure, nullement démontré le refus absolu et définitif des autorités géorgiennes de délivrer un document de voyage national valable et peut par conséquent être renvoyé à solliciter l'octroi d'un passeport national auprès des autorités compétentes de son pays d'origine en ayant, auparavant, effectué les démarches nécessaires lui permettant de recouvrer la citoyenneté géorgienne (cf. à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1055/2006 précité consid. 6 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1/2008 précité consid. 3.3. 1er paragraphe in fine).

#### **E. 10**

A. \_\_\_\_\_ n'ayant pas la qualité d'étranger "dépourvu de documents de voyage" au sens de l'ODV, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a constaté ce fait et lui a refusé l'octroi d'un passeport pour étrangers.

#### **E. 11**

Compte tenu des considérants exposés précédemment, il appert que, par sa décision du 23 décembre 2013, l'autorité inférieure n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 12**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

#### **E. 13**

Selon l'art. 83 let. c ch. 6 in fine LTF, entré en vigueur le 1er janvier 2008, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent la délivrance de documents de voyage aux étrangers. Le présent jugement est dès lors définitif. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.